

toire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;  
 Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
 Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 4<sup>e</sup> trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille deux cent soixante-dix-neuf francs vingt-huit centimes* ; savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.		
Prestation urbaine.....	72 »	
Contribution personnelle.....	220 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
	<hr/>	293 70
Patentes fixes.....	146 89	
— proportionnelles.....	99 09	
Frais d'avertissement.....	2 60	
Formules.....	37 50	
	<hr/>	286 08
Licences.....	1.250 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Formules.....	5 »	
Concessions d'eau.....	75 »	
	<hr/>	1.330 20
PERCEPTION DE TARAVAO.		
Contribution personnelle.....	140 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
	<hr/>	140 70
Patentes fixes.....	18 75	
— proportionnelles.....	3 75	
Frais d'avertissement.....	0 30	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	27 80
PERCEPTION DE MOOREA.		
Contribution personnelle.....	200 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
	<hr/>	200 80
		<hr/>
		<u>2.279 28</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.